

**FR**

**ECO/516**

**Aide financière aux États membres   
touchés par une urgence de santé publique majeure**

**EXPOSÉ DE POSITION**   
  
Comité économique et social européen  
  
**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil en vue de fournir une aide financière aux États membres   
t aux pays dont l’adhésion à l’Union est en cours de négociation   
qui sont gravement touchés par une urgence de santé publique majeure**  
[COM(2020) 114 final – 2020/0044(COD)]

Rapporteur général: **Stefano PALMIERI**

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| Date du document | 25/03/2020 |

|  |  |
| --- | --- |
| Consultation | Conseil de l’Union européenne, 24/03/2020  Parlement européen, 26/03/2020 |
| Base juridique | Articles 175, paragraphe 3, 212, paragraphe 2, et 304 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne |
| Compétence | Section «Union économique et monétaire et cohésion économique et sociale» |

# **Conclusions et recommandations**

## Le CESE estime que l’épidémie de COVID-19 (coronavirus) constitue une urgence exceptionnelle d’une ampleur sans précédent depuis l’époque de la Seconde Guerre mondiale et que, compte tenu de sa gravité, l’Union européenne doit y faire face sans délai.

## Le CESE est fermement convaincu que le Fonds de solidarité de l’Union européenne (FSUE) est une expression tangible de la solidarité de l’UE et de son principe de subsidiarité, en vertu desquels les États membres restent unis et conviennent de se soutenir mutuellement en mettant à disposition des ressources financières supplémentaires par l’intermédiaire du budget de l’Union. Le CESE réaffirme que ces dispositions prouvent qu’il y a lieu de considérer l’Union européenne non seulement comme une communauté d’intérêts financiers et économiques, mais aussi – et surtout – comme une communauté de destin partagé[[1]](#footnote-1), dont les politiques doivent être régies par ce principe, de même que par le principe visant à promouvoir le bien-être des peuples européens, tel qu’il est défini dans le traité sur l’Union européenne (TUE)[[2]](#footnote-2).

## Le CESE conçoit que la proposition de la Commission n’est que l’un des éléments d’un train de mesures d’urgence destinées à aider les États membres et leurs citoyens à lutter contre l’épidémie de COVID-19.

## Le CESE approuve pleinement l’extension du champ d’application du FSUE visant à inclure les urgences de santé publique majeures et à définir les actions spécifiques susceptibles de bénéficier d’un financement, en vue de faire face à la crise épidémique. Dans cette optique, il est d’avis que, pour être considéré comme efficace, le montant des ressources allouées doit toutefois être proportionnel à l’ampleur de la situation d’urgence.

## Le CESE estime que le FSUE est un instrument financier à même d’aider les populations touchées par une urgence sanitaire comme celle du COVID-19, de contribuer à un retour rapide à des conditions de vie normales dans les régions concernées et d’endiguer la propagation des maladies infectieuses.

## Le CESE se félicite du relèvement du niveau actuel des avances de 10 % à 25 %, mais cette crise épidémique inattendue signifie que beaucoup reste encore à faire pour garantir que la réponse apportée soit extrêmement rapide et efficace.

## Si le CESE se félicite également de l’intention de porter de 50 millions à 100 millions d’EUR le niveau total des crédits prévus pour les avances du FSUE dans le budget annuel, il juge ce montant tout à fait insuffisant étant donné l’ampleur de la situation d’urgence à laquelle il faut faire face.

## Le rôle de la société civile organisée, en particulier les associations, les ONG ainsi que les partenaires sociaux et économiques, est déterminant dans la lutte contre l’épidémie de COVID-19, notamment s’agissant de cerner les effets de l’épidémie. La Commission devrait encourager les États membres à maintenir un dialogue permanent et à consulter, lors de la préparation des demandes d’aide, les organisations concernées.

## Le CESE demande instamment au Conseil et au Parlement européen d’adopter rapidement le règlement modifiant le règlement relatif au FSUE.

# **Observations générales**

## Le FSUE a été créé en 2002 pour soutenir les États membres de l’UE et les pays en voie d’adhésion dans des situations de catastrophes majeures causées par des événements naturels comme les inondations, les tempêtes, les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les incendies de forêt ou la sécheresse. Il peut être mobilisé à la demande du pays concerné si la catastrophe présente une dimension justifiant une intervention au niveau européen.

## Une situation de crise majeure peut découler d’une urgence de santé publique, notamment une pandémie virale officiellement déclarée comme celle du COVID-19, qui touche déjà gravement certaines régions d’Europe. L’extension du champ d’application du Fonds permettra à l’Union d’aider à mobiliser les services d’urgence pour répondre aux besoins immédiats de la population et de contribuer à la remise en état rapide des infrastructures sanitaires endommagées et à la reprise de l’activité économique dans les États membres touchés par l’épidémie.

## Le CESE souscrit à l’objectif d’élargir le champ d’application du règlement sur le FSUE à une «urgence de santé publique majeure», à savoir tout danger mortel ou tout autre danger grave pour la santé, d’origine biologique, survenant dans un État éligible, qui porte gravement atteinte à la santé humaine et nécessite une action décisive afin d’endiguer sa propagation.

## Si le CESE comprend, d’une part, que le seuil de 1,5 milliard d’EUR aux prix de 2011, ou de 0,3 % de son RNB, pour qu’un État membre puisse demander une aide ait été fixé de telle sorte que les cas concernés soient ceux où l’État membre en question est réputé ne plus être en mesure de faire face seul à la charge financière, il demande, d’autre part, de fixer un seuil plus bas permettant aux États membres de protéger leur population contre le risque d’être affecté.

## Le CESE est convaincu que le relèvement du niveau actuel des avances de 10 % à 25 % constitue bien une disposition propre à accélérer la procédure, mais il estime que beaucoup reste encore à faire pour que la réponse apportée soit rapide et que les ressources financières soient mobilisées dans les meilleurs délais.

## Le CESE est d’avis que la société civile organisée pourrait jouer un rôle crucial pour évaluer les effets de cette épidémie. La Commission devrait encourager les États membres à consulter, lors de la préparation de leurs demandes d’aide, les organisations concernées.

Luca JAHIER

Président du Comité économique et social européen

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Avis du CESE sur l’avenir du Fonds de solidarité de l’Union européenne, adopté le 28/03/2012, rapporteur: Joost van Iersel, [JO C 181 du 21.6.2012, p. 52](https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2012:181:SOM:FR:HTML). [↑](#footnote-ref-1)
2. Traité sur l’Union européenne, article 3, paragraphe 1. [↑](#footnote-ref-2)